FRC 3.2404.5
C25c
Frc
22371

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH.-ANT. MERLIN (de Douai);

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'il importe de perfectionner & d'approprier au système général du gouvernement révolutionnaire le mode de procéder contre ceux qui, dans quelques départemens, cherchent à avilir les assignats, ou qui se permettent de vendre au-dessus du *maximum*, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois des 7 & 30 frimaire, & 14 germinal, relatives aux prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou intro-

THE NEWBERRY LIBRARY

Finances

duction de faux assignats ou fausse monnoie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder contre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire, d'avoir arrêté ou proposé différens prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats; d'avoir tenu des discours tendans à discréditer les assignats; d'avoir refusé les assignats en paiement; de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

II.

Elles seront également exécutées contre ceux qui, d'après l'art. XI de la loi du 12 germinal, seroient dans le cas de subir la peine de deux années de détention, pour vente au-delà du *maximum*.

III.

Les délits mentionnés, tant dans les articles précédens, que dans les lois des 7 & 30 frimaire, seront jugés par un juré spécial, qui sera formé, pour chaque affaire, suivant le mode déterminé par le §. 4 de la loi du 2 nivôse.

IV.

Hors le cas de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnoie, le président du tribunal criminel ne posera aucune question intentionnelle, à moins qu'il n'y soit invité par le vœu des jurés, énoncé publiquement, & formé par la majorité des voix.

V.

Les dispositions ci-dessus seront observées, même

à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication de la présente loi, qui, à cette époque, ne seront pas encore jugés définitivement.

VI.

Les articles II & III de la loi du 11 avril 1793, continueront d'être exécutés contre ceux qui seront convaincus, soit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, soit d'avoir donné ou reçu des assignats à une perte quelconque, soit d'avoir arrêté ou proposé différens prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats.

VII.

La peine portée par la loi du premier août 1793, demeure restreinte à ceux qui refusent des assignats en paiement; & nul ne pourra s'y soustraire dans l'étendue du territoire de la République, sous prétexte qu'il ne seroit pas Français.

VIII.

Sera puni de même tout discours tendant à discréditer les assignats.

IX.

Conformément à l'article IV de la loi du 5 septembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort & à la confiscation des biens, toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédens, auront été commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs, de la République.

La queſtion relative à cette intention ſera poſée par le préſident du tribunal criminel, toutes les fois que les débats y donneront lieu, ou que l'accuſateur-public y aura conclu.

X.

Les lois du 5 ſeptembre 1793 & autres ci-deſſus mentionnées, continueront d'être exécutées dans tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente loi.

XI.

L'inſertion de la préſente loi au bulletin tiendra proviſoirement lieu de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.